

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du 21 septembre 2023

Nombre de Membres : 13
Présents : 09
Votants : 10

Date de la convocation :
le 14 septembre 2023
Date d'affichage :
le 14 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un du mois de septembre à dix-huit heures trente, le Conseil d'administration dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de monsieur Fabien Lainé, président du CCAS.

Présents : Mesdames et Messieurs les membres du Conseil : Corinne Auger, Josette Bellet, Sabine Brunet, Bernadette Dulait, Jacqueline Fanari, Gérard Herran, Fabien Lainé, Chantal Lalanne, Philippine Mauriac

Absents :

Madame Johanna Ducrocq
Madame Nadine Lepeytre
Madame Claire Sennes

Absents représentés :

Monsieur Benjamin Bardes donne pouvoir à Madame Jacqueline Fanari

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard Herran

Délibération rendue exécutoire après transmission : n°040-264003757-20230921-2023-19

Le : 22 septembre 2023.

Et publication ou notification le : 26/09/2023.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.



Objet : procédure d'amortissement pour le budget principal du CCAS et le budget annexe RPA

Monsieur le Président présente le rapport suivant.

Il rappelle que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation selon le tableau suivant :

Article immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révisions des documents d'urbanisme	5 ans
2031	Frais d'études	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais insertion	5 ans
204 et subdivisions	Subvention d'équipement versée pour financement de biens matériels, mobiliers ou étude	5 ans
204 et subdivisions	Subvention d'équipement versée pour financement de biens immobiliers	30 ans
2051	Concessions et droits similaires - logiciel	5 ans
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
21321	Immeubles de rapport	15 ans
2151	Réseaux de voirie	20 ans
2152	Installation de voirie	10 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	15 ans
21828	Autres matériels de transport	8 ans
2183 et subdivisions	Matériel informatique	3 ans
2184 et subdivisions	Matériel de bureau et mobilier	5 ans
2185	Matériel de téléphonie	3 ans
2188	Autres	5 ans
	Biens de faible valeur inférieur à 1 000€ ht	1 ans

L'instruction M57 prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2024, que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1^{er} du mois qui suit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du 1^{er} mois qui suit le dernier mandat.

Le seuil des biens de faible valeur inférieur à 1 000 € ht, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

En principe, les subventions d'équipement reçues par la collectivité s'amortissent sur la durée d'utilisation attendue de l'immobilisation qu'elles financent, dans le respect des durées d'amortissement maximales fixées par le Code général des collectivités territoriales.

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 et notamment son article 106.III relatif au droit d'option,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R2321-1,

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015,

Vu le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015, modifiant la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2023-17 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal et le budget annexe RPA,

Vu l'avis de la commission finances, ressources humaines, tranquillité publique et affaires générales du 12 septembre 2023,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre du référentiel M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations,

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2024,

Le conseil d'administration, par vote à main levée décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter le principe d'amortissement au prorata temporis.

Article 2 : de déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1 000 euros hors taxes

Article 3 : de fixer les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus

Article 4 : d'appliquer ces modalités d'amortissement au budget principal du CCAS et à son budget annexe RPA

Article 5 : cette délibération abroge et remplace la délibération n° 2020-16 du 9 juillet 2020.

Fait et délibéré le 21 septembre 2023.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme en mairie ce 22 septembre 2023.

SCEAU



Le Président,

Fabien Lainé

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr